

Décision n° 604 - 17

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-15-6, concernant l'accès aux ressources génétiques prélevées dans le parc national ainsi que leur utilisation ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (Marccœur) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 – 240 – 0001 du 28 août 2015 constatant les adhésions de communes à la Charte du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 23 septembre 2014, nommant M. Gilles KLEITZ directeur du PAG à compter du 15 octobre 2014 ;

Vu la procédure d'accès aux ressources génétiques de la Collectivité Territoriale de Guyane sur le territoire concerné par le Parc amazonien en vigueur qui stipule que le Directeur du Parc amazonien de Guyane émette un avis sur l'accès aux ressources génétiques sur le territoire du Parc amazonien de Guyane ;

Vu la demande d'accès aux ressources génétiques effectuée le 16 février 2017 par Monsieur Antoine FOUQUET, Chargé de Recherche de l'USR 3456 - Laboratoire Ecologie, Evolution Interactions des Systèmes Amazoniens, ci-après dénommée USR LEEISA .

Considérant

L'avis du conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane n°2017_41 en date du 07 avril 2017 concernant la collecte de matériel génétique pour stockage et constitution de la collection de recherche d'amphibiens et de squamates de l'USR LEEISA.

La consultation en cours du comité APA de la Collectivité Territoriale de Guyane pour l'accès aux ressources génétiques.

Décide :

Article 1

De donner un avis favorable pour que les équipes scientifiques emmenées sous la délégation de l'USR LEEISA prélèvent du matériel génétique (1 à 10 individus adultes de chaque espèce d'amphibiens et de squamates par localité et au maximum 30 larves) pour stockage et constitution de la collection de recherche d'amphibiens et de squamates de l'USR LEEISA ce, sur l'intégralité du territoire d'action du Parc amazonien de Guyane.

Article 2

L'USR LEEISA s'engage à informer le Parc amazonien de Guyane de la tenue des missions et à assurer la traçabilité du matériel collecté.

Il s'engage à fournir annuellement au Parc amazonien de Guyane, les données correspondantes aux échantillons collectés sur son territoire d'action pour intégration dans sa base de données.

En outre, il s'engage à citer le Parc amazonien de Guyane dans les remerciements dans toute publication scientifique concernant les échantillons collectés sur son territoire d'action.

Article 3

Cette décision ne vaut pas autorisation d'accès et de prélèvement en zone de cœur de Parc qui sont soumis à autorisation du Directeur.

Article 4

Le chef du service Patrimoines naturels et culturels est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 07 avril 2017

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Destinataire(s) :

Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président de la CTG
Monsieur Frédéric BLANCHARD, Chef de mission Biodiversité

Copie(s) :

Mr. Antoine FOUQUT, Chargé de recherche de l'USR LEEISA
Mme Annaïg LE GUEN, Directrice de l'USR LEEISA